

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un but-Une foi

REGION DE SEDHIOU
DEPARTEMENT DE GOUDOMP
ARRONDISSEMENT DE SIMBANDI BRASSOU
COMMUNE DE NIAGHA

N° _____/CN

Niagha, le _____

Le Conseil municipal,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale et locale, modifiée ;

Vu le décret n°66-510 du 4 juin 1966 fixant le régime financier des collectivités locales ;

Vu le décret n°72-636 du 29 mai 1972 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de villages, modifié ;

Vu la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales ;

Vu le procès-verbal n°0001/CN en date du 15 février 2022 portant installation du bureau municipal de Niagha ;

Vu le procès-verbal n°0017 /CN du 16mars 2022 du conseil municipal de Niagha portant adoption du budget de la commune,

DELIBERE

Article 1 : Les commissions suivantes sont validées, à l'unanimité par les conseillers présents :

- Commission des domaines, de l'aménagement du territoire, de l'Urbanisme et habitat ;
- Commission Environnement et gestion des ressources naturelles ;
- Commission Santé, population et action sociale ;
- Commission Education, Jeunesse, sports et loisirs et Culture ;
- Commission Planification et coopération décentralisée

Article 2 : Les bureaux des commissions sont constitués comme suit :

Nom de la commission	Nom du président de la commission	Vice-président	Secrétaire
Commission des domaines, de l'aménagement du territoire, de l'Urbanisme et habitat	Moussa MBALLO	Yandé GUEYE	Ibrahima SOW
Commission Environnement et gestion des ressources naturelles	Samba Yoba DIAO	Nano BALDE	Salou MANDIANG
Commission Santé, population et action sociale	Sékou Oumar BALDE	Penda SOW	Samba Yoba DIAO
Commission Education, Jeunesse, sports et loisirs et Culture	Arouna MBALLO	Awa KANDE	Youssof BALDE
Commission Planification et coopération décentralisée	Younoussa MBALLO	Awa SABALY	Boubacar BALDE

Article 3 : Des conseillers sont inscrits dans ces commissions en qualité de membres.

Article 4 : La présente délibération, après approbation du représentant de l'Etat, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Le Maire

Vu et approuvé par arrêté n° _____/ASB/SP
En date du _____